

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation deux projets de décret qui rendent applicables au territoire du Togo le code pénal indigène institué pour l'Afrique occidentale française par le décret du 11 février 1941 et le décret du 11 février 1941, qui modifie celui du 3 décembre 1931, portant organisation de la justice indigène en Afrique occidentale française.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le mandat sur le Togo confié à la France par la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive;

Vu le décret du 12 décembre 1905 sur la répression de la traite;

Vu le décret du 2 mai 1906 sur les conventions écrites;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 avril 1923 sur la répression de l'anthropophagie;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo, modifié par le décret du 5 mai 1926;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française et dans le territoire du Togo sous mandat de la France, ensemble les décrets modificatifs;

Vu le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, ensemble les décrets modificatifs des 22 janvier 1936 et 10 juin 1938;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er} à 125 inclus du décret du 11 février 1941 portant institution en Afrique occidentale française d'un code pénal indigène sont déclarées applicables au territoire du Togo.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* du

territoire du Togo placé sous mandat de la France et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 27 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

DECRET du 11 février 1941 instituant un code pénal indigène pour l'A. O. F.

RAPPORT

Au Maréchal de France, Chef de l'Etat Français

Vichy, le 11 février 1941.

MONSIEUR LE MARÉCHAL,

Les justiciables des tribunaux indigènes de l'Afrique occidentale française sont actuellement soumis, en matière répressive, à une réglementation basée sur la coutume, dans la mesure où elle ne porte aucune atteinte à l'ordre public.

L'incertitude de la coutume livre trop fréquemment le justiciable à l'arbitraire et entraîne, de la part des juridictions, des erreurs, des divergences, des contradictions, dans l'application des peines.

Pour remédier à cette situation, il a paru indispensable d'élaborer un texte spécial, inspiré du code pénal métropolitain, basé sur une notion de l'ordre public particulière à la colonie et qui tient compte néanmoins de la coutume, tout autant qu'il n'en résulte aucun manquement aux principes de notre civilisation.

Le progrès le plus réel de ce code pénal sur la réglementation actuellement en vigueur consiste dans l'énumération et la définition de toutes les infractions punissables, dans la prévision d'un maximum et d'un minimum, dans la fixation, par conséquent, de limites dans lesquelles le juge a toute latitude de se mouvoir, avec la possibilité de descendre même au-dessous du minimum, par l'admission de circonstances atténuantes.

Le sursis dont le principe était admis déjà par la jurisprudence, est désormais inscrit dans le texte modificatif du décret du 3 décembre 1931 mis en harmonie avec le code pénal indigène.

Telles sont les dispositions essentielles du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble les décrets modificatifs des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive;

Vu le décret du 2 mai 1906, sur les conventions écrites;